



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 19 novembre 2014

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités Territoriales

Affaire suivie par M. TOURNADRE
Tél. : 04.71.46.23.62 - Fax : 04.46.23.86
Courriel : jean-pierre.tournadre@cantal.pref.gouv.fr

Le Préfet du Cantal

à

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats mixtes

en communication à
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-préfets de l'arrondissement
de Mauriac et de Saint-Flour

Objet : Schéma de mutualisation des services et des moyens.

L'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'établir un schéma de mutualisation a été introduit par l'article 67 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, codifié à l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; ce texte est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Il préconise de rédiger votre rapport de mutualisation des services et des moyens au plus tard pour le 31 mars 2015 et de l'adresser à vos communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

La mutualisation des services et des moyens recoupe différents dispositifs tendant à la rationalisation des dépenses et à la réalisation d'économies d'échelle.

Ainsi, vous trouverez ci-joint une note récapitulative des principaux dispositifs ouverts abordant les différentes thématiques de la mutualisation.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le préfet,

Richard VIGNON

